

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications  
n° 093 du 10 janvier 1975 créant une commission technique consultative pour l'attribution par  
équivalence des licences du personnel navigant professionnel.**

**Le ministre des travaux publics et des communication,**

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382(10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel que modifié par le décret n°851-67du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970)et le décret n° 2-71-172 du 10 safar 1394(5 mars 1974) et notamment son article 9 ; sur proposition du Directeur de l'air,

**arrête:**

**ARTICLE PREMIER :** il est créé une commission technique consultative chargée de fournir au Directeur de l'air un avis motivé sur l'attribution par équivalence des licences marocaines aux navigants professionnels titulaires de licences étrangères correspondantes .

**ART 2 :** Composition

La commission technique consultative sera composée comme suit :

- Le chef du service de l'aéronautique civile , Président ,
- Le chef de la division < Opérations Aériennes > au service de l'aéronautique civile, membre ,
- Le directeur du personnel navigant technique de la compagnie nationale ROYAL AIR MAROC , membre ,
- Le président de l'association de navigants techniques professionnels , membre ,

**ART 3 :** Réunion

La commission se réunira sur convocation de son Président ;

Elle étudiera le cas de chaque navigant pour estimer si la licence étrangère dont il est titulaire est d'un niveau suffisant permettant de lui attribuer par équivalence une licence maroaine correspondante, Des épreuves théoriques ou pratiques peuvent être exigées par la commission .

**ART 4 :** Avis de la commission

A l'issue de toute réunion , un procès – verbal donnant l'avis de la commission pour chacun de cas étudié sera établi et présenté au Directeur de l'air .

**ART 5 :** Le Directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté .

RABAT , le 10 janvier 1975  
Le Ministre des Travaux Publics et des Communications .  
Signé : **Ahmed Tazi**